

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

*3^{ème} session du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises
(Genève, 23-27 octobre 2017)*

*Exposé de Melik Özden, Directeur du CETIM, au Panel sur le point 9
(Mécanismes de mise en œuvre, de promotion et de suivi) du document
présenté par la Présidence du Groupe de travail intergouvernemental*

Les mécanismes de mise en œuvre à l'échelle internationales proposés par la présidence dans son document sont tout à fait pertinents et bienvenus. Voici quelques observations sur le chapitre 9 de ce document.

Tout d'abord, je dois rappeler que l'application du futur Traité international sur les STN et droits humains incombe en premier lieu à la juridiction nationale. La juridiction internationale sera complémentaire de celle-ci en cas de sa défaillance.

Deuxièmement, s'agissant des « mécanismes internationaux extrajudiciaires », il faudra clarifier ce qu'on entend par ce terme. S'il s'agit d'une médiation entre les victimes et une STN donnée, afin d'éviter une procédure judiciaire, cette médiation pourrait très bien être effectuée par une *chambre spéciale de médiation* de la Cour internationale sur les STN et droits humains proposée par la Présidence. En cas d'échec, la procédure judiciaire internationale se mettrait automatiquement en marche.

Troisièmement, s'agissant du Comité sur le commerce et droits humains proposé dans le document de la Présidence, son mandat présente une certaine similitude avec celui du Centre international de surveillance des sociétés transnationales, proposé par la Campagne mondiale dans son projet de Traité soumis à la présente session. Avec la différence que dans la proposition de la Campagne est intégrée la participation des représentants de mouvements sociaux, de communautés affectées et d'autres organisations de la société civile à la gestion du Centre international de surveillance des STN. Un autre élément important, Comité ou Centre, cette structure doit jouer un rôle d'appui à la Cour internationale et avoir le pouvoir d'initiative et le mandat pour faire des recommandations. Dans la rédaction de ce chapitre dans le futur Traité, le Groupe de travail pourrait s'inspirer de ces propositions.

Quatrièmement, la saisine de la Cour devrait être possible de droit pour les victimes et/ou leurs représentant-e-s. Les États devraient pouvoir la saisir également en cas de violation du Traité, ou afin de demander une opinion consultative.

Cinquièmement, il faudra donner des pouvoirs à la Cour pour faire exécuter ses jugements.

Finalement, il faudra également doter la Cour avec suffisamment de moyens pour son bon fonctionnement dans son budget ordinaire, de sorte qu'elle ne soit pas redevable envers les donateurs.

*Genève, le 26 octobre 2017
E-mail : contact@cetim.ch*